



## Conseil économique et social

Distr.: Générale  
12 février 2002

Français  
Original: Anglais

---

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

## Application du Code international de conduite des agents de la fonction publique

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### I. Introduction

1. En décembre 1996, l'Assemblée générale, préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59, annexe) et la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191, annexe) et a recommandé aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption.

2. Dans sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998 intitulée "Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale", le

Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de préparer des instruments d'enquête sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et le Code international de conduite des agents de la fonction publique. Afin de donner suite à cette demande, le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a envoyé aux États Membres à la fin 1999 deux questionnaires concernant les instruments susmentionnés. Le présent rapport contient une analyse des réponses reçues sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique.

---

\* E/CN.15/2002/1.

\*\* Le retard avec lequel le présent rapport est soumis a été occasionné par la nécessité d'analyser en profondeur les réponses reçues.



3. Il est signalé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale qu'étant donné le laps de temps qui s'est écoulé entre le moment où les réponses ont été reçues et la préparation du présent rapport, il se peut que les dernières nouveautés introduites dans la législation de certains pays n'apparaissent pas ci-après.

## II. Résultats de l'enquête

4. Des réponses au questionnaire sur l'application du Code international de conduite des agents de la fonction publique ont été reçues des 54 pays suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.

### A. Existence de codes de conduite des agents de la fonction publique

5. La grande majorité des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leurs textes législatifs ou administratifs comprenaient des codes de conduite précisant clairement et systématiquement les fonctions et obligations des agents de la fonction publique<sup>1</sup>.

6. Dans sa réponse, le Costa Rica a noté qu'il n'avait pas à proprement parler de code de conduite fixant les obligations spécifiques des agents publics. Cependant la loi n° 6872 du 17 juin 1983 sur l'enrichissement illicite des fonctionnaires prévoyait des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de l'obligation de déclarer leurs biens qui était imposée à certains hauts fonctionnaires. En outre, divers lois et règlements internes étaient applicables à chacun des organismes publics et institutions dont les employés étaient des agents publics.

7. L'Allemagne a indiqué que les fonctions et devoirs des agents publics n'étaient pas définis d'après un modèle uniforme, mais qu'ils variaient selon que

l'agent public concerné était légalement soumis à une obligation de service et d'allégeance en tant que fonctionnaire, juge ou membre des forces armées, ou était un salarié (employé ou travailleur manuel) dont la relation de travail était principalement régie par des conventions collectives et des contrats individuels.

8. La Grèce a indiqué qu'un comité spécial formé au sein du ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation avait élaboré un code de déontologie des fonctionnaires afin de prévenir les activités illégales.

9. En Hongrie, la loi XXIII de 1992 sur le statut juridique des fonctionnaires contenait des principes généraux de déontologie et des règles sur les conflits d'intérêts et les renseignements confidentiels. Le code de conduite des fonctionnaires, qui énonçait des règles plus détaillées, avait été achevé le 31 décembre 1999 et été incorporé dans la loi XXIII le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

10. La Norvège a indiqué que ses textes législatifs et administratifs ne comprenaient pas de codes de conduite à proprement parler mais que plusieurs lois et règlements administratifs traitaient des fonctions et obligations des agents publics.

11. Parmi les États qui ont répondu que leurs textes législatifs ou administratifs respectifs comportaient des codes de conduite précisant clairement et systématiquement les fonctions et obligations des agents publics, nombreux sont ceux qui ont également indiqué que ces codes étaient incorporés dans une loi<sup>2</sup>.

12. En ce qui concerne la date d'adoption des codes de conduite, plus de la moitié des États ont indiqué que cette date était antérieure à 1989<sup>3</sup>. De tels codes ont été adoptés entre 1989 et 1994 par le Bélarus, le Congo, Malte, la République centrafricaine, la République tchèque, la Slovénie et la Thaïlande, entre 1994 et 1996 par la Colombie, la Finlande et l'Italie et entre 1996 et 1999 par l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Burundi, Cuba, l'Équateur, le Guyana, le Japon, la Lituanie, le Pérou et l'Uruguay.

13. Il est intéressant de constater que la plupart des États<sup>4</sup> qui ont adopté des codes de conduite entre 1996 et 1999 ont déclaré que ceux-ci avaient été inspirés partiellement ou en grande partie par le Code international de conduite des agents de la fonction publique.

14. S'agissant du contenu des codes de conduite, la majorité des réponses ont fait apparaître que ceux-ci comprenaient des dispositions ayant trait aux grands principes et questions ci-après: loyauté, efficacité, effectivité, intégrité, équité, impartialité, traitement préférentiel indûment accordé à un groupe de personnes, discrimination, abus d'autorité et dons et avantages.

15. En ce qui concerne le champ d'application des codes de conduite, la plupart des États ont répondu qu'ils disposaient de codes de conduite exhaustifs applicables à toutes les catégories d'agents de la fonction publique<sup>5</sup>. Il existait des codes de conduite spéciaux applicables uniquement aux agents de la fonction publique de rang supérieur en Afrique du Sud, en Algérie, en Allemagne, en Angola et en Uruguay, et aux agents de rang intermédiaire en Afrique du Sud, en Allemagne, au Guyana et en République dominicaine et aux agents subalternes en Afrique du Sud, en Allemagne et en Angola.

16. Plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient des codes spécifiques à l'intention de certaines catégories d'agents publics<sup>6</sup> comme les a) membres de la magistrature, y compris les procureurs<sup>7</sup>; b) membres de la magistrature, à l'exclusion des procureurs<sup>8</sup>; c) procureurs<sup>9</sup>; d) agents de police<sup>10</sup>; e) gardiens de prison<sup>11</sup>; f) percepteurs<sup>12</sup>; g) militaires de rang élevé<sup>13</sup>; et h) hommes politiques<sup>14</sup>.

17. La plupart des États où il existe des codes de conduite pour certaines catégories d'agents publics ont indiqué que les fondements juridiques de ces codes étaient le respect du droit constitutionnel et la politique administrative<sup>15</sup>. Par ailleurs, dans certains États, des codes spécifiques avaient été promulgués afin de mettre en œuvre des dispositions constitutionnelles<sup>16</sup>, tandis que dans d'autres, ces codes faisaient partie des politiques administratives nationales<sup>17</sup>. L'Allemagne, le Canada<sup>18</sup> et le Qatar ont indiqué que d'autres raisons constituaient le fondement de leurs codes.

18. L'Algérie, l'Angola, Cuba, la Hongrie, l'Italie et la Nouvelle-Zélande ont répondu que leur administration nationale remettrait à chaque agent de la fonction publique un exemplaire des codes de conduite pertinents, tandis que la Finlande, la Slovaquie, la Suisse et l'Uruguay ont indiqué qu'ils distribuaient à leurs agents une brochure sur leurs fonctions et obligations. L'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Bangladesh, le Bélarus, le Brunéi Darussalam, le

Burundi, le Canada, l'Iraq, le Japon, la Malaisie, Malte, le Myanmar, la République de Corée et la République dominicaine ont indiqué que leur administration nationale remettait l'un et l'autre à chaque agent.

19. Près de la moitié des États qui ont répondu au questionnaire ont indiqué que leur administration nationale assurait aux agents de la fonction publique une formation aux questions de déontologie et de comportement professionnel<sup>19</sup>. La durée de cette formation est de un à huit jours dans les pays suivants: Afrique du Sud, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chypre, Hongrie, Japon, Lituanie, Malte, Mexique, Pérou, République centrafricaine, République de Corée et Slovaquie; de 9 à 15 jours en République centrafricaine et de 16 à 30 jours au Myanmar. L'Algérie, l'Allemagne<sup>20</sup>, l'Angola<sup>21</sup>, le Bangladesh<sup>22</sup>, le Burundi, Cuba<sup>23</sup>, l'Iraq<sup>24</sup> et la Thaïlande<sup>25</sup> ont répondu que la formation disposée par leurs administrations nationales respectives était de durée variable.

20. En ce qui concerne la fréquence de cette formation, celle-ci est donnée une fois au moment de l'entrée en fonction, en Angola, au Brunéi Darussalam, en Hongrie, en Lituanie et en Slovaquie, deux fois en Afrique du Sud et au Myanmar et plus de deux fois dans les pays suivants: Allemagne, Bangladesh, Bélarus, Burundi, Égypte, Iraq, Japon, Malaisie, Malte, Mexique<sup>26</sup>, Pérou<sup>27</sup>, République centrafricaine et République de Corée<sup>28</sup>.

21. La Colombie a indiqué que, bien que ce fût normalement à chaque institution et service de dispenser une telle formation, le Gouvernement avait décidé de pourvoir, par l'application du programme présidentiel de lutte contre la corruption, à la mise au point d'outils et de méthodes didactiques pour encourager les agents de la fonction publique à prendre en considération et à examiner les questions de déontologie et de morale et les valeurs liées au service public.

22. Le Japon a répondu que la formation aux questions de déontologie faisait partie des cours de formation dans l'administration et d'autres cours organisés par le Service de la police nationale pour les fonctionnaires de tous les ministères et services. Ce service avait mis au point et donné les cours spéciaux de formation sur la déontologie, qui duraient deux jours pour les fonctionnaires et trois pour les instructeurs, afin d'encourager la formation aux

questions de déontologie dans les ministères et les services. En outre, il avait récemment créé un groupe de discussion pour les cadres de l'administration, qui était un cours spécial de formation à l'intention de cadres de tous les ministères et services. Tous les fonctionnaires qui avaient réussi l'examen de recrutement de niveau I étaient tenus de participer à ce cours de formation, dont une partie était consacrée à la déontologie (environ une journée entière). En outre, les étudiants de première année dont on s'attendait à ce qu'ils deviennent des cadres de l'administration devaient participer à un cours de neuf semaines, dont plusieurs jours étaient consacrés à la déontologie.

23. L'Afrique du Sud, l'Angola, le Bangladesh, le Bélarus, le Brunei Darussalam, le Burundi, l'Égypte, le Guyana, la Hongrie, l'Iraq, le Japon, la Lituanie, la Malaisie, Malte, le Mexique, la République de Corée, la Thaïlande et l'Uruguay ont indiqué que leurs autorités nationales compétentes avaient lancé une campagne pour informer le public des dispositions qui figuraient dans les codes de conduite des agents de la fonction publique. L'Afrique du Sud, l'Angola, l'Argentine, le Bangladesh, le Brunei Darussalam, le Burundi, le Canada<sup>29</sup>, le Chili, la Colombie<sup>30</sup>, l'Égypte, El Salvador, Haïti, l'Iraq, la Lituanie, la Malaisie, le Mali, Malte, le Mexique, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la République tchèque et la Slovénie ont indiqué qu'ils ne prévoyaient pas d'introduire des codes de conduite ni d'améliorer les codes existants.

24. Enfin, la majorité des États a répondu que leur administration publique exigeait que les fonctionnaires prêtent serment lors de leur entrée en fonctions<sup>31</sup>.

## B. Mesures de responsabilisation

25. La majorité des pays ont indiqué que leurs lois nationales ou leurs règles administratives comportaient des dispositions assurant que les agents de la fonction publique assument la responsabilité<sup>32</sup> des mesures et des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions et qu'en vertu de ces lois ou de ces règles administratives, ceux-ci étaient tenus de justifier les décisions ou mesures administratives susceptibles d'affecter les intérêts des citoyens<sup>33</sup>.

26. Dans la moitié des pays ayant répondu au questionnaire, les lois nationales ou les règles

administratives prévoient, tout en sauvegardant le principe de légalité, des mesures disciplinaires en cas de violation des règlements et des codes de conduite<sup>34</sup>. En Arabie saoudite, en Belgique, en Bolivie, au Chili, au Congo, au Costa Rica, en Égypte, en Équateur, en Finlande, en Grèce, en Hongrie, en Italie, au Mexique, en Norvège, en Pologne, en République de Corée, en Slovénie et en Suisse, de telles mesures disciplinaires étaient prévues uniquement en cas d'infraction aux règlements et au Guyana et au Liban, uniquement en cas d'infraction aux codes de conduite.

27. Les dispositions ayant trait aux mesures disciplinaires couvraient les catégories ci-après de comportement illégal ou immoral<sup>35</sup>: a) soustraction ou destruction de documents, de titres ou de tous autres articles auxquels les agents de la fonction publique avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions<sup>36</sup>; b) tentative de soustraire ou de détruire des documents, titres ou tous autres articles auxquels les agents de la fonction publique avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions<sup>37</sup>; c) soustraction de données publiques ou privées auxquelles les agents de la fonction publique avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions<sup>38</sup>; d) tentative de soustraire des fonds publics ou privés auxquels les agents de la fonction publique avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions<sup>39</sup>; e) utilisation, par des agents de la fonction publique qui sont en activité ou même qui n'y sont plus, de renseignements confidentiels auxquels ils avaient accès dans l'exercice de leurs fonctions<sup>40</sup>; et f) acceptation, directe ou indirecte, d'un cadeau ou de tout autre avantage susceptible d'obliger les agents de la fonction publique à accorder un traitement préférentiel ou privilégié<sup>41</sup>.

28. Dans les pays ci-après, les mesures visant à donner le sens des responsabilités et à garantir une action disciplinaire efficace étaient incorporées dans une loi: Arabie saoudite, Bélarus, Belgique, Bolivie, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Italie, Liban, Mali, Malte, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay; ces mesures étaient incorporées dans un code de conduite à Antigua-et-Barbuda et dans une loi et un code de conduite dans les pays ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Bangladesh, Brunei Darussalam, Burundi, Canada, Colombie, Cuba,

Iraq, Japon, Lituanie, Malaisie, Malte, Myanmar, République centrafricaine et Thaïlande<sup>42</sup>.

### C. Conflit d'intérêts et incompatibilités

29. S'agissant de la question du conflit d'intérêts et des incompatibilités, la grande majorité des États ont indiqué que leurs lois nationales ou leurs règles administratives comportaient des mesures spécifiques contre l'abus, par les agents de la fonction publique, de a) leurs fonctions<sup>43</sup>; b) leur influence<sup>44</sup>; et c) leur savoir<sup>45</sup>. De même, des mesures spécifiques contre l'utilisation, par des agents de la fonction publique, de leur autorité officielle aux fins de l'avancement malhonnête de a) leur propre intérêt<sup>46</sup>; b) l'intérêt personnel de leur famille<sup>47</sup>; et c) leurs intérêts financiers<sup>48</sup> étaient prévues dans les lois nationales et les règles administratives de la plupart des États ayant répondu au questionnaire.

30. Plusieurs États ont en outre indiqué qu'en vertu de leurs lois ou règles administratives, les agents de la fonction publique étaient tenus, en cas de conflit d'intérêts<sup>49</sup>, de déclarer: a) leurs intérêts commerciaux<sup>50</sup>; b) leurs intérêts financiers<sup>51</sup>; et c) les activités entreprises dans un but lucratif<sup>52</sup>.

31. Les pays ci-après ont indiqué avoir des dispositions spécifiques applicables au cas où un agent de la fonction publique aurait obtenu ou se serait vu attribuer une participation ou un emploi, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise publique ou privée sur laquelle il aurait exercé une surveillance ou un contrôle dans l'exercice de ses fonctions pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle ces fonctions se sont terminées (à l'exception d'une participation au capital d'une entreprise cotée en bourse ou d'un capital reçu en héritage): Afrique du Sud, Allemagne, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada<sup>53</sup>, Colombie, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Mali, Malte, Mexique, Pérou, Pologne<sup>54</sup>, République de Corée et Uruguay.

32. Dans les pays ci-après, les lois et règles administratives comprennent des mesures destinées à faire en sorte que les agents de la fonction publique, lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions officielles, ne profitent pas d'une manière indue de leurs fonctions antérieures: Allemagne, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bélarus, Burundi, Canada,

Colombie, Cuba, Égypte, Iraq, Japon, Liban, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Slovaquie, Suède et Uruguay.

33. S'agissant des conditions d'application des mesures destinées à faire en sorte que les agents de la fonction publique, lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions officielles, ne profitent pas d'une manière indue de leurs fonctions antérieures, l'Angola a indiqué que lorsque ceux-ci cessaient d'exercer leurs fonctions officielles, ils cessaient également de bénéficier de tous les droits et avantages qui y étaient liés.

34. L'Argentine a noté que les conditions susmentionnées étaient régies par l'article 15 de la loi 25.188 sur l'éthique dans la fonction publique. Au Canada, pour s'assurer que les agents de la fonction publique qui n'exerçaient plus leurs fonctions officielles ne profitent pas d'une manière indue de leurs fonctions antérieures, ceux-ci ne sont pas autorisés à: a) utiliser des informations qui ne sont pas accessibles au public; b) accepter un emploi auprès d'un organisme avec lequel ils avaient eu des contacts directs importants dans les 12 mois précédant leur cessation de service; et c) effectuer des démarches pour ou au nom de toute autre personne avec qui ils avaient eu des contacts officiels directs et importants dans les 12 mois précédant leur cessation de service.

35. En Colombie, après avoir quitté leur emploi, les agents de la fonction publique étaient soumis à certaines restrictions, notamment: a) ils ne pouvaient être employés comme conseillers ou consultants professionnels dans les domaines de compétence correspondant aux fonctions qu'ils occupaient précédemment; et b) ils ne pouvaient participer à des passations de marchés, des mises en concurrence ou des appels d'offres s'ils étaient auparavant membres du conseil d'administration de l'organisme auquel ils appartenaient. Ces restrictions étaient sanctionnées par l'article 2 a) de la loi n° 80 de 1993 sur le recrutement dans l'administration.

36. Cuba a indiqué que les agents de la fonction publique restaient soumis à certaines restrictions impératives pendant des périodes variables selon les fonctions qu'ils avaient occupées. En Égypte, il existait des dispositions législatives visant à lutter contre la corruption des agents de la fonction publique, que ceux-ci soient en activité ou qu'ils aient déjà quitté leurs fonctions. Ces dispositions étaient conformes à celles du Code pénal relatives à la répression de la

corruption et des infractions connexes, à la protection des fonds publics et à l'incrimination de l'obtention, par un agent de la fonction publique, ou par son épouse ou les mineurs à sa charge, de revenus illégitimes provenant d'un abus de pouvoir commis avant ou après la cessation de service.

37. L'Allemagne a indiqué que même après la cessation de service, le fait pour un agent de la fonction publique de ne pas respecter son obligation de confidentialité, de ne pas signaler une activité qui doit l'être, de ne pas respecter une interdiction imposée par l'autorité compétente relative à l'exercice de ses fonctions ou d'accepter indûment des récompenses ou cadeaux constituerait un manquement à ses devoirs.

38. Au Japon, pendant une période de deux ans après avoir cessé ses fonctions, un agent de la fonction publique ne pouvait accepter ou exercer dans une entreprise commerciale des fonctions présentant un rapport étroit avec un organisme public au sein duquel il avait été employé au cours des cinq années précédant sa cessation de fonction (art. 103, sect. 2 de la loi sur la fonction publique nationale). Au Liban, ces mesures comprenaient notamment l'interdiction pour les agents de la fonction publique de divulguer des informations officielles et, pendant une période de cinq ans après leur cessation de service, d'être employés par un organisme sur lequel ils exerçaient auparavant un contrôle.

39. En Lituanie, des mesures étaient appliquées pour protéger les informations confidentielles. Malte a indiqué que, en vertu de l'ordonnance sur les secrets officiels de 1923 (modifiée pour la dernière fois en 1996), de l'Estacode de 1968 (manuel régissant la fonction publique, modifié pour la dernière fois en 1998) et du Code de déontologie de 1994, le fait pour un agent public de tirer indûment avantage de ses fonctions publiques, même après sa cessation de service, constitue une infraction. Des sanctions peuvent être prises par les tribunaux à l'encontre de ces personnes.

40. Au Mexique, la loi fédérale sur les responsabilités des agents publics prévoit, aux paragraphes 1, 3 et 4 de son article 88 que dans l'exercice de ses fonctions, ou lors de l'accomplissement de ses devoirs officiels ou des tâches qui lui sont confiées et pendant un an, à compter de la date de sa cessation de service, un agent public ne doit ni solliciter, ni accepter ou recevoir, directement

ou par un intermédiaire, de l'argent, un cadeau ou une faveur quelconque pour lui-même ou pour des membres de sa famille immédiate, des tiers avec qui il a des relations professionnelles, commerciales ou des associations ou entreprises auxquelles il appartient ou a appartenu, ou qui émane de toute personne dont les activités professionnelles, commerciales ou industrielles sont directement liées à cet agent public ou régies ou supervisées par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ou dans le cadre de l'exécution de ses devoirs officiels ou des tâches qui lui sont confiées et qui susciteraient un conflit d'intérêts. Cette loi prévoit également que l'agent public ne doit en aucune circonstance recevoir de ces personnes des titres, des biens immobiliers ou se voir céder des droits lors de procédures ou de litiges concernant le règlement de questions de propriété de quelque nature que ce soit. Enfin, les actes commis par un agent public en violation des dispositions susmentionnées sont punissables en tant qu'actes de corruption et les agents publics sont passibles de sanctions pénales.

41. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les mesures applicables aux agents publics après leur cessation de service étaient du ressort des différents départements et dépendaient de leurs conditions d'emploi.

42. En République de Corée, conformément à la loi sur l'éthique dans la fonction publique, un agent, qui en vertu de cette loi est tenu de déclarer ses biens, ne peut, pendant deux ans à compter de sa cessation de service, exercer un emploi dans une entreprise privée dont l'activité a un rapport avec les fonctions qu'il a exercées au cours des deux dernières années précédant sa cessation de service.

43. En Slovénie, certains règlements spéciaux interdisent à certaines catégories d'agents de mener pendant une certaine période après leur cessation de service (généralement deux ans) des activités analogues à celles qu'ils exerçaient lorsqu'ils étaient en fonction. Ces règlements sont notamment applicables aux douaniers, aux membres du parquet, aux agents de police, aux députés et aux juges.

44. L'Arabie saoudite a indiqué que le droit islamique interdit d'accepter des avantages indus tant dans l'exercice des fonctions qu'après la cessation de service. Même si les règles applicables ne prévoient pas la mise en cause de la responsabilité des agents de la fonction publique du chef de tels avantages, celle-ci pouvait néanmoins être engagée en vertu du droit

islamique puisque celui-ci constitue le fondement de l'application de toutes les règles et qu'il ne peut y être dérogé. En Suède, les dispositions visant à assurer que les agents de la fonction publique, lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions officielles, ne profitent pas d'une manière indue de leurs fonctions antérieures, figurent dans les articles 2 et 3 du chapitre 20 du Code pénal, qui portent respectivement sur l'acceptation de pots-de-vin et le non-respect de l'obligation de confidentialité professionnelle.

45. S'agissant de la base juridique qui sous-tend les mesures visant le conflit d'intérêts et la disqualification, plusieurs États ont indiqué que ces mesures étaient intégrées dans une loi<sup>55</sup>. En Nouvelle-Zélande, elles figuraient dans un code de conduite, alors qu'en Afrique du Sud, en Algérie, en Allemagne, en Angola, en Argentine, au Bangladesh, au Bélarus, au Brunei Darussalam, au Burundi, au Canada, à Cuba, en Hongrie, en Iraq, au Japon, au Liban, en Lituanie, en Malaisie, à Malte, au Pérou, en Slovénie et en Thaïlande, elles étaient énoncées à la fois dans une loi et dans un code de conduite.

#### **D. Divulgence d'actifs**

46. Les fonctionnaires étaient tenus de déclarer leurs avoirs et leurs dettes éventuelles et de communiquer un exemplaire de leurs déclarations d'impôts dans la plupart des pays qui ont répondu au questionnaire<sup>56</sup>. Seuls quelques-uns – Afrique du Sud, Bélarus, Brunei Darussalam, Colombie, Égypte, Grèce, Guatemala, Iraq, Italie, Liban et Malaisie<sup>57</sup> – ont indiqué qu'une telle exigence s'appliquait aux fonctionnaires à tous les niveaux<sup>58</sup>. En revanche, l'Argentine, le Bangladesh, la Belgique, le Burundi, le Canada<sup>59</sup>, le Costa Rica, l'Égypte, El Salvador, la Finlande, le Guyana, Haïti, la Hongrie, l'Iraq, le Japon, le Liban, la Lituanie, le Mali<sup>60</sup>, la Norvège<sup>61</sup>, le Pérou, la Pologne, la République de Corée, la Thaïlande et l'Uruguay ont fait observer que seuls les fonctionnaires de rang supérieur de l'administration ou les fonctionnaires susceptibles d'être plus vulnérables du fait du poste qu'ils occupent étaient visés par la disposition susmentionnée. Un certain nombre d'États ont également répondu que leurs lois ou pratiques administratives renfermaient des mesures exigeant que les conjoints et/ou les personnes à charge d'agents de la fonction publique déclarent leurs avoirs et leurs

dettes et communiquent une copie de leur déclaration d'impôts<sup>62</sup>.

47. S'agissant de l'existence d'un organe approprié chargé de suivre et d'évaluer les déclarations d'actifs, de dettes et d'impôts communiquées par les agents de la fonction publique, la moitié des États ayant répondu ont confirmé l'existence d'un tel organe<sup>63</sup>. En Afrique du Sud, au Bangladesh, au Bélarus, au Brunei Darussalam, au Chili, en Grèce, au Guyana, en Iraq, en Malaisie, en Pologne et en République de Corée, l'organe chargé du suivi et de l'évaluation était un conseil disciplinaire, au Bélarus et au Liban, un tribunal civil, et à Cuba, en Grèce, au Liban et en Thaïlande, un tribunal pénal.

48. Le Costa Rica a indiqué que la supervision des déclarations d'actifs et d'impôts des agents de la fonction publique incombait à deux organes différents. D'une part, le Bureau du Contrôleur général de la République, doté du statut constitutionnel et rattaché à l'Assemblée législative en qualité d'institution auxiliaire, était également chargé, en vertu de la loi sur l'enrichissement illicite des agents de la fonction publique, de consigner la déclaration d'actifs faite sous serment par les agents de la fonction publique assujettis à une telle formalité. D'autre part, le Service des impôts directs, organe constitué par le Ministère des finances, avait pour tâche de superviser et d'évaluer les déclarations d'impôts de tous les contribuables, et non seulement celles des agents de la fonction publique.

49. Une majorité d'États ont répondu que leurs lois ou pratiques administratives renfermaient des dispositions spécifiques sur l'enrichissement illicite<sup>64</sup>. En Angola, en Arabie saoudite, en Bolivie, au Chili, au Guyana, au Liban, en Norvège, en République tchèque et en Uruguay, ces dispositions étaient de caractère civil. En Afrique du Sud, en Argentine, au Bangladesh, au Bélarus, au Canada, en Colombie, au Costa Rica, en El Salvador, en Grèce, en Haïti, en Hongrie, en Iraq, en Malaisie, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, au Pérou, en Pologne, en République de Corée, en Suisse et en Thaïlande, ces dispositions avaient un caractère administratif. En Allemagne, au Brunei Darussalam, au Burundi, à Cuba, à Chypre, en Lituanie, à Malte, au Myanmar, en Pologne et au Congo, elles avaient à la fois un caractère civil et administratif<sup>65</sup>.

50. La plupart des États qui appliquaient des dispositions spécifiques sur l'enrichissement illicite ont

fait observer qu'en vertu de leurs lois ou de leurs pratiques administratives un organe approprié était chargé de surveiller l'enrichissement illicite éventuel d'agents de la fonction publique<sup>66</sup>.

51. En Afrique du Sud, au Brunéi Darussalam, au Chili, au Guyana, en Iraq, en Malaisie, en Pologne et en République de Corée, la surveillance était assurée par un conseil disciplinaire, en Arabie saoudite, au Burundi et en El Salvador par un tribunal civil et au Bangladesh, en Colombie, à Cuba, en Égypte, au Mexique, en Nouvelle-Zélande et en Thaïlande par un tribunal pénal.

52. La surveillance de l'enrichissement illicite d'agents de la fonction publique était assurée par un conseil disciplinaire et un tribunal civil au Bélarus, par des tribunaux civils et pénaux en Angola et au Liban, par des conseils disciplinaires et des tribunaux pénaux à Chypre et en Grèce et conjointement par des conseils disciplinaires et des tribunaux civils et pénaux en Allemagne<sup>67</sup> et au Myanmar.

53. L'Argentine a indiqué que la surveillance de l'enrichissement illicite d'agents de la fonction publique était assurée par l'Office anticorruption créé en vertu de la Loi 25.233. En Bolivie, conformément aux règlements régissant la responsabilité dans la fonction publique (D.S.233118-A), il incombait à des organismes internes de déterminer les responsabilités et, en cas de responsabilité administrative, de renvoyer l'affaire au Bureau du Vérificateur général des comptes de la République pour que soit engagée la procédure appropriée.

54. Au Costa Rica, le Bureau du Contrôleur général de la République, organisme chargé de surveiller l'enrichissement illicite et de lutter contre ce délit, s'intéressait uniquement aux fonctionnaires de rang supérieur et aux fonctionnaires susceptibles d'être plus vulnérable du fait du poste qu'ils occupent. En Hongrie, l'organe chargé de surveiller l'enrichissement illicite d'agents de la fonction publique était un service fiscal.

55. S'agissant de la nature juridique des mesures relatives à la divulgation des avoirs et à l'enrichissement illicite, ces mesures étaient incorporées dans une loi<sup>68</sup> dans la plupart des États, dans un code de conduite à Antigua-et-Barbuda et à la fois dans une loi et dans un code de conduite en Afrique du Sud, en Allemagne, en Angola, en

Argentine, au Bangladesh, au Brunéi Darussalam, au Canada, en Colombie, à Cuba et en Malaisie.

### **E. Acceptation de dons ou d'autres faveurs**

56. La demande et l'acceptation de dons susceptibles d'influencer un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions et obligations étaient réglementées par des lois ou pratiques administratives de la grande majorité des pays qui ont répondu à l'enquête<sup>69</sup>. Si dans de nombreux pays les dispositions pertinentes figuraient dans une loi<sup>70</sup>, au Bangladesh, à Malte et en Thaïlande, elles faisaient l'objet d'un code de conduite. En Afrique du Sud, en Allemagne, en Angola, en Argentine, au Brunéi Darussalam, au Canada, en Colombie, à Cuba, en Hongrie, au Japon, en Lituanie, en Malaisie, au Myanmar, en Nouvelle-Zélande et en Slovénie, elles apparaissaient à la fois dans des lois et des codes de conduite.

### **F. Informations confidentielles**

57. Presque tous les pays ont indiqué que leurs lois ou pratiques administratives obligeaient les fonctionnaires à garantir le secret professionnel des questions revêtant un caractère confidentiel<sup>71</sup> et prévoyaient des sanctions disciplinaires en cas de non-respect de cette obligation<sup>72</sup>.

58. Dans plusieurs États, ces restrictions s'appliquaient également après la cessation de service<sup>73</sup>: pendant un an en Lituanie et au Mexique, pendant une période de deux à trois ans au Pérou et pendant plus de trois ans en Algérie, en Allemagne, en Angola, en Arabie saoudite, au Bélarus, en Belgique, au Brunéi Darussalam, au Burundi, en Colombie, au Congo, à Cuba, en Finlande, en Iraq, au Japon, au Liban, en Malaisie, à Malte, au Myanmar, en Norvège, en Pologne, en République de Corée, en Slovénie, en Suède, en Suisse et en Uruguay.

59. Dans une majorité d'États, les mesures susmentionnées visant à protéger les informations confidentielles étaient intégrées dans une loi<sup>74</sup>, alors qu'en Argentine et en Nouvelle-Zélande, elles figuraient dans un code de conduite. En Afrique du Sud, en Allemagne, en Angola, au Bangladesh, au Bélarus, au Brunéi Darussalam, au Burundi, au



Canada, à Cuba, en Hongrie, en Iraq, en Lituanie, en Malaisie, à Malte, au Myanmar et en Slovénie, ces mesures étaient intégrées à la fois dans une loi et dans un code de conduite.

### **G. Activité politique**

60. L'analyse des réponses a fait apparaître que dans de nombreux pays, l'activité politique des agents de la fonction publique, lorsqu'elle était pratiquée en dehors de l'exercice de leurs fonctions, était réglementée par une loi<sup>75</sup>. Le Brunéi Darussalam, le Canada, Cuba, le Myanmar et la Nouvelle-Zélande ont indiqué que l'activité politique des agents de la fonction publique était réglementée par un code de conduite, tandis que l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Angola, le Bangladesh, le Bélarus, le Burundi, la Colombie, la Hongrie, la Lituanie, Malte, la République de Corée et la Slovénie ont signalé qu'elle était réglementée à la fois par une loi et par un code de conduite.

61. Les informations communiquées ont aussi montré que d'autres activités menées par des agents de la fonction publique en dehors de l'exercice de leurs fonctions étaient réglementées par une loi en Angola, en Arabie saoudite, en Belgique, en Bolivie, au Chili, au Costa Rica, en Équateur, en Égypte, en El Salvador, en Finlande, en Grèce, au Guatemala, au Guyana, en Iraq, au Japon, au Liban, au Mexique, au Pérou, en Pologne et en Uruguay; par un code de conduite au Canada, à Malte et en Nouvelle-Zélande; et par une loi et un code de conduite en Afrique du Sud, en Algérie, en Allemagne, au Bangladesh, au Brunéi Darussalam, au Burundi, en Colombie, à Cuba, en Hongrie, en Italie, en Lituanie, en Malaisie, en République de Corée, en Slovénie et en Thaïlande.

### **H. Politiques nationales concernant les codes de déontologie de conduite des agents de la fonction publique**

62. L'Argentine a indiqué que, dans l'administration publique, les questions de déontologie étaient régies par le Code de déontologie de la fonction publique (décret n° 41/99) et par la loi 25.188 sur la déontologie dans la fonction publique. Par ailleurs, un bureau anticorruption avait été mis en place.

63. La Belgique a déclaré qu'à l'initiative du Secrétaire général du Ministère de la fonction publique, un projet de code de déontologie venait d'être élaboré pour le personnel de l'administration du Gouvernement fédéral. Le Ministre de la fonction publique devait soumettre prochainement ce projet au Conseil des ministres et lui proposer d'organiser une consultation à son sujet parmi le personnel concerné et dans la population avant son adoption définitive.

64. La Bolivie a signalé que le Gouvernement avait adopté, le 27 octobre 1999, une loi sur la fonction publique, qui traitait de différents aspects abordés dans le questionnaire. Cette loi prévoyait l'adoption d'un règlement visant à combler toute lacune restante. Au Brunéi Darussalam, des règles de déontologie avaient été adoptées dans la fonction publique en 1996 et introduites dans les directives administratives dès 1961.

65. La Colombie a indiqué que le décret présidentiel n° 09, en date du 24 décembre 1999 énonçait des règles pour la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption et engageait tous les services et organismes nationaux à se conformer à cette politique. À cette fin, le Programme présidentiel de lutte contre la corruption avait été chargé d'orienter, de coordonner, de suivre et d'évaluer l'application des mesures et stratégies décidées en la matière. En ce qui concerne la prévention de la corruption, il avait abouti à l'élaboration d'un guide destiné à promouvoir les valeurs éthiques parmi les agents de la fonction publique. Il appartenait à chaque organisme d'appliquer les recommandations formulées dans ce guide, dans le cadre de la stratégie de l'État visant à développer des modes de pensée et comportements conformes aux principes qui devraient régir la fonction publique. Le Programme apportait également un appui au Département administratif de la fonction publique grâce à la mise au point d'un "volet éthique", qui constituait l'un des éléments du Plan national de formation des agents de la fonction publique.

66. Le Costa Rica a déclaré que deux projets de loi concernant la déontologie et la conduite des agents de la fonction publique étaient à l'étude. Il s'agissait, d'une part, d'un projet de loi sur le code de déontologie et les normes de conduite des agents de la fonction publique (dossier législatif n° 12377) et,

d'autre part, d'un projet de loi contre la corruption et l'enrichissement illicite dans la fonction publique.

67. Cuba a souligné que la politique nationale du Gouvernement avait toujours consisté à promouvoir toutes les mesures nécessaires afin que les fonctionnaires aux différents échelons de l'administration publique s'acquittent de leurs fonctions en toute intégrité. À cette fin, la Constitution posait le principe du respect de la loi par tous les citoyens, quel que soit leur statut. De plus, le Code pénal prévoyait des peines sévères, comme la confiscation de tous les biens, pour les personnes coupables de détournement, de fraude, d'abus de pouvoir et d'autres infractions similaires. Des peines sévères étaient également prévues pour l'enrichissement illicite.

68. Conformément aux principes directeurs de l'ONU, le Comité exécutif du Conseil des ministres de Cuba avait adopté le 17 juillet 1996 la décision n° 3050 sur un code de déontologie pour la fonction publique et les agents de l'État, qui définissait les principes et éléments sur lesquels la déontologie et la conduite des personnes occupant ces fonctions devaient se fonder. Le code, auquel chacun des milliers d'agents publics et de fonctionnaires cubains avait souscrit lors d'une cérémonie solennelle et que les futurs agents et fonctionnaires s'engageraient également à observer, a été élevé au rang de norme juridique impérative par le décret-loi n° 196 du 15 octobre 1999. Le code énonçait clairement les devoirs et obligations de chaque agent public, haut fonctionnaire et préposé.

69. Cuba a en outre indiqué que le décret-loi n° 141 du 8 septembre 1993 interdisait expressément aux agents de la fonction publique d'occuper certains emplois ou postes considérés comme incompatibles avec la charge d'agent public, de fonctionnaire de l'État, de procureur ou de juge. De plus, les procureurs et les juges, à tous les niveaux, étaient tenus de se consacrer exclusivement à leur fonction, l'enseignement étant la seule exception. La même restriction s'appliquait aux militaires en exercice et aux agents du Ministère de l'intérieur, quelle que soit leur position hiérarchique. Ces règles étaient diffusées aussi largement que possible dans la presse et publiées au Journal officiel de la République. On poursuivait également des travaux de recherche en vue d'introduire progressivement dans le pays les solutions adoptées par

la communauté internationale qui étaient compatibles avec la tradition juridique cubaine dans ce domaine.

70. La République tchèque a indiqué qu'une loi sur la fonction publique civile d'État était en préparation. L'Équateur a signalé que la politique nationale en matière de déontologie et de conduite des agents publics avait été sensiblement renforcée du fait de l'adoption d'une nouvelle constitution en 1998. Il a toutefois fait observer que ni la Constitution, ni la législation applicable dans ce domaine ne s'étaient révélées suffisantes pour enrayer la corruption ou combler l'absence de valeurs éthiques. Aussi le Congrès examinait-il de nouvelles lois visant à remédier à cette situation.

71. L'Égypte a déclaré que la lutte contre la corruption des fonctionnaires dans le pays s'inscrivait dans un cadre juridique intégré visant à enrayer les diverses formes de corruption. Les principaux éléments de ce cadre juridique étaient les suivants: a) un contrôle administratif et judiciaire du fonctionnement de l'administration; b) un cadre législatif pour la lutte contre la corruption; c) des autorités judiciaires chargées de lutter contre la corruption des fonctionnaires; et d) un contrôle de l'action du pouvoir exécutif par le parlement.

72. Le contrôle administratif et judiciaire du fonctionnement de l'administration était assuré, d'une part, par des services internes à l'administration elle-même, et, d'autre part, par des services externes, à savoir l'organisation centrale de vérification des comptes, l'autorité centrale pour l'organisation et l'administration et l'autorité de contrôle administratif. Le contrôle externe du travail administratif était assuré par un organe spécialisé, le parquet administratif. Enfin, le contrôle externe des agents publics était assuré par des comités judiciaires s'occupant des questions de gains et d'enrichissement illicites dans la fonction publique.

73. Du point de vue législatif, la lutte contre la corruption s'appuyait sur le Code pénal, qui incriminait la corruption et les infractions connexes, sur les dispositions relatives à la protection des fonds publics et sur les dispositions incriminant les gains illicites des agents publics. Les principales autorités judiciaires chargées de lutter contre la corruption des fonctionnaires étaient les parquets spécialisés, tels que le haut parquet de la sûreté de l'État, le haut parquet des fonds publics, l'administration chargée des gains

illicites, les cours de sûreté de l'État, les tribunaux correctionnels et le parquet administratif.

74. El Salvador a indiqué que, dans le cadre des accords de paix de 1992, l'État harmonisait sa législation interne avec la Constitution et les obligations et normes internationales concernant la déontologie et la conduite des agents de la fonction publique. Il a notamment fait mention: a) d'une nouvelle loi sur l'appel à la concurrence (abrogeant une loi de 1945); b) du Code de conduite de la police (et de loi connexe de 1993); c) de la révision de la loi sur la probité; et d) de la signature et de la ratification de la Convention interaméricaine contre la corruption<sup>76</sup>.

75. L'Allemagne a signalé qu'afin d'assurer la rectitude de la conduite des agents de la fonction publique, les administrations fédérale, régionales (Länder) et locales avaient pris de nombreuses mesures d'organisation fondées sur les principes et dispositions régissant la fonction publique. En ce qui concerne les ministères et services administratifs du Gouvernement fédéral, ces mesures avaient été spécialement regroupées dans un instrument de lutte contre la corruption, à savoir la directive du Gouvernement fédéral pour la prévention de la corruption dans l'administration fédérale, datée du 17 juin 1998.

76. Les mesures de prévention ci-après étaient notamment prévues dans la directive: recensement des postes exposés à la corruption; analyse des risques liés aux postes particulièrement exposés à la corruption; principe de la participation large; transparence assurée grâce à la motivation, par écrit, de décisions prises; renforcement du contrôle interne au sein du service concerné grâce à la vérification interne; sélection rigoureuse des candidats aux postes exposés à la corruption; sensibilisation et formation initiale et continue du personnel; renforcement du pouvoir de supervision des supérieurs; rotation du personnel aux postes particulièrement exposés à la corruption; désignation d'une personne à laquelle peuvent s'adresser à la fois le personnel et les particuliers pour s'informer sur les précautions à prendre contre la corruption; strict respect des règles relatives à la passation des marchés publics; séparation de la planification, de l'attribution et du règlement des marchés publics (dans la mesure où cela est possible et rationnel); et exclusion des soumissionnaires en cas de faute grave mettant en cause leur crédibilité.

77. Parallèlement au texte de la directive, plusieurs recommandations avaient également été élaborées. Elles étaient supposées faciliter la mise en œuvre de chaque mesure et, partant, la pleine application de la directive. Ces recommandations comprennent, en particulier, un code de conduite contre la corruption, devant permettre au personnel de réagir de manière appropriée en cas de soupçon de corruption, ainsi que des principes directeurs pour les supérieurs.

78. La Grèce a déclaré que le Gouvernement étudiait la possibilité de créer un comité permanent de déontologie, chargé de coordonner les mesures à prendre en rapport avec la déontologie dans la fonction publique et la lutte contre la corruption.

79. Haïti a indiqué que le pays n'avait pas de politique nationale sur la conduite des agents de la fonction publique, mais qu'il existait des dispositions constitutionnelles et légales qui formaient un cadre juridique suffisant pour l'élaboration d'une telle politique.

80. L'Iraq a souligné que la politique nationale sur la déontologie et la conduite des agents publics visait à assurer la réalisation des objectifs de la fonction publique, qui étaient de servir tous les citoyens, sans qu'un agent public ou toute autre personne n'utilise une charge publique comme un moyen de s'enrichir illicitement ou d'exercer une influence personnelle.

81. L'Italie a indiqué que deux décrets législatifs, relatifs à la déontologie et à la conduite des agents de la fonction publique, devaient être prochainement adoptés. Le premier, déjà approuvé par la Chambre des députés et actuellement examiné par le Sénat, prévoyait l'établissement d'un registre des biens de tous les agents de la fonction publique et la création d'un organe de contrôle dans ce domaine (décret législatif S3015-B). Le deuxième, qui concernait les conflits d'intérêts et les incompatibilités dans la fonction publique (décret législatif S3236), avait été approuvé par la Chambre des députés et était examiné par la Commission des affaires constitutionnelles du Sénat.

82. La Malaisie a signalé qu'un comité interministériel spécial sur l'intégrité dans la gestion des affaires de l'État, présidé par le Vice-Premier Ministre, avait été créé en 1998. Ce comité était chargé de veiller à l'efficacité, à la discipline et à l'intégrité de l'administration et de la fonction publique, en faisant

respecter certaines valeurs et en remédiant à certains problèmes, en particulier dans la gestion financière et l'administration des affaires publiques, de même qu'en donnant suite aux affaires de discipline, de corruption et d'abus de pouvoir.

83. Malte a noté que l'ordonnance sur les secrets officiels, l'Estacode et le Code de déontologie de la fonction publique énonçaient des principes détaillés sur la déontologie et la conduite des agents de la fonction publique. Ces principes portaient sur les conflits d'intérêts, le comportement personnel et professionnel, l'utilisation d'informations, d'installations et de matériel officiels, l'occupation d'emplois extérieurs à la fonction publique et la participation à des activités politiques. La Constitution de Malte interdisait aux personnes titulaires d'une charge publique d'être membres de la Chambre des représentants.

84. Le Mexique a indiqué que la politique nationale de déontologie et de conduite des agents de la fonction publique était consacrée dans la Constitution politique et dans la loi fédérale sur les responsabilités des agents de la fonction publique. Dans un État de droit, le champ d'action des autorités publiques était déterminé par la loi et les agents de l'État étaient légalement responsables de l'exercice des pouvoirs qui leur étaient expressément conférés. Le droit exigeait que les agents publics soient comptables de leurs actes. Cette responsabilisation n'était pas assurée dans la pratique lorsque les obligations imposées aux agents de la fonction publique étaient purement symboliques et inopposables, lorsqu'il y avait impunité ou lorsque les sanctions en cas d'inexécution étaient insuffisantes. Il n'y avait pas de responsabilisation non plus lorsque les personnes concernées ne disposaient pas de moyen facile, pratique ou efficace d'obtenir que les agents de la fonction publique respectent leurs obligations. Afin que ces derniers fassent preuve d'honnêteté, de loyauté, d'impartialité et d'efficacité dans leur conduite, leurs obligations politiques et administratives étaient clairement définies et des sanctions étaient prévues en cas de non-respect de ces obligations.

85. La responsabilité pénale était une condition préalable à la démocratie. Tous les citoyens étaient égaux devant la loi et il ne pouvait y avoir de juridictions ou de tribunaux spéciaux. Les agents de la fonction publique qui commettaient une infraction pouvaient être jugés par un tribunal ordinaire, en vertu du droit pénal, de la même manière que tout autre

citoyen et, dans le cas d'agents bénéficiant d'exemptions, sans autre exigence de forme, qu'une déclaration de recevabilité faite par la Chambre des députés (chambre basse).

86. En ce qui concerne la responsabilité civile des agents de la fonction publique, c'étaient les dispositions du droit commun qui s'appliquaient. Des dispositions prévoyaient également une responsabilité administrative définie comme étant la responsabilité découlant d'actes ou d'omissions contraires aux principes de légalité, d'honnêteté, d'impartialité et d'efficacité qui régissaient l'administration publique et garantissaient la qualité de la fonction publique. La procédure administrative était indépendante des procédures politique et pénale. Elle offrait au défendeur les garanties constitutionnelles.

87. Le Bureau du vérificateur général était l'organe principal chargé spécialement de veiller à ce que les agents de la fonction publique respectent leurs obligations de déterminer le degré de responsabilité administrative découlant du non-respect de ces obligations et de prendre des mesures disciplinaires, comme la révocation de tout agent de la fonction publique non désigné par le Président de la République, l'imposition d'une peine pécuniaire d'un montant trois fois supérieur au gain réalisé grâce à l'acte illicite ou au préjudice causé par ce dernier, ou encore l'interdiction, sur décision judiciaire, de continuer à occuper une charge publique ou d'accomplir des tâches ou des devoirs dans la fonction publique pendant une durée allant jusqu'à 20 ans. Chaque ministère était tenu de créer des organes spéciaux auxquels le citoyen devait pouvoir facilement accéder pour déposer des plaintes et donner des renseignements concernant l'inexécution d'obligations par des agents de la fonction publique.

88. Les mesures disciplinaires étaient soumises aux garanties constitutionnelles: les autorités concernées devaient agir avec la diligence et l'impartialité voulues et il fallait donner aux agents de la fonction publique la possibilité d'être dûment entendus. Ceux-ci disposaient d'un certain nombre de recours administratifs qu'ils pouvaient exercer pour contester des mesures punitives sans préjudice de la compétence du Tribunal fiscal fédéral, ce qui permet d'examiner les litiges relatifs à des mesures disciplinaires avant de saisir un tribunal administratif compétent.

89. Les agents de la fonction publique étaient tenus de soumettre chaque année une déclaration de patrimoine, de sorte que l'autorité compétente puisse faire les vérifications nécessaires pendant la durée de leurs fonctions. Une pratique profondément ancrée qui entraînait la corruption et compromettait l'impartialité de la fonction publique, à savoir le fait pour les agents de la fonction publique de recevoir des dons et cadeaux de personnes ayant un rapport avec les pouvoirs dont ils étaient investis, était également interdite. Toute contravention à cette interdiction était considérée comme équivalant à un acte de corruption.

90. La Norvège a fait observer que la politique nationale était de confier aux responsables hiérarchiques le soin de promouvoir en permanence les questions de déontologie et de comportement professionnel dans chaque département. Il appartenait à chaque responsable et à chaque département de déterminer comment atteindre cet objectif.

91. Le droit pénal panaméen prévoyait des sanctions en cas de détournement, d'abus de mandat et d'extorsion, le détournement étant le délit pour lequel des sanctions étaient le plus fréquemment imposées. Le pays n'avait pas de législation, de normes administratives ou de codes de conduite prévoyant des mesures disciplinaires pour prévenir et sanctionner ces actes contraires à la déontologie de la fonction publique. Le Panama a indiqué que la législation exigeant une déclaration de biens avant et après l'exercice de certaines charges publiques, avait été récemment modifiée mais uniquement afin que cette déclaration soit consignée dans un registre public. Il a également souligné la nécessité de s'attaquer résolument et activement au problème des hommes politiques chargés de gérer les affaires publiques ainsi que de mener des campagnes de sensibilisation aux valeurs déontologiques.

92. La République de Corée a déclaré que le Gouvernement envisageait de réviser la loi sur la déontologie des agents de la fonction publique, qui prévoyait l'enregistrement des biens, la limitation du travail des agents de la fonction publique à la retraite et la déclaration des dons, de manière à étendre les catégories d'agents publics tenus de déclarer leurs biens et à restreindre davantage le travail des agents publics à la retraite.

93. L'Arabie saoudite a souligné que la déontologie et la conduite des agents de la fonction publique

devaient être conformes, en premier lieu, aux règles de l'islam découlant du Coran et de la sunna. Une personne devait rendre compte de toute contravention au Coran ou à la sunna si celle-ci portait atteinte à l'intérêt général ou à l'intérêt d'autrui. En outre, tous les citoyens, qu'ils soient agents de la fonction publique ou non, devaient respecter les règlements édictés par l'État dans leur intérêt. Des règles spéciales ainsi que des règles générales avaient été adoptées afin de remédier à toute violation de l'un de ces règlements. Le contrôle de l'application de ces règles avait été confié à différentes autorités, selon leur compétence et la nature de l'acte considéré.

94. L'Afrique du Sud a indiqué que le Gouvernement mettait actuellement en place un mécanisme de responsabilisation visant à prévenir la corruption dans la fonction publique.

### III. Conclusions

95. Bien qu'il soit difficile de déterminer si l'adoption par l'Assemblée générale du Code international de conduite des agents de la fonction publique a eu un impact direct sur les législations nationales, l'analyse des réponses au questionnaire montre que les principes et dispositions essentiels énoncés dans ce code sont, à des degrés divers et suivant différentes modalités, appliqués au niveau national dans de nombreux États.

96. La signature et la ratification des instruments juridiques internationaux existant contre la corruption, qui ont été négociés et adoptés sous l'égide de différentes organisations intergouvernementales au cours des dernières années et qui se réfèrent aux principes du Code international de conduite, favoriseront certainement l'application de ce dernier au niveau interne.

97. Il faut également espérer que cet instrument inspirera les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui ont démarré en janvier 2002.

#### Notes

<sup>1</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brunéi

- Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>2</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Chypre, Colombie, Congo, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Finlande, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovénie, Suisse et Uruguay.
- <sup>3</sup> Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Canada, Chypre, Équateur, Égypte, El Salvador, Haïti, Iraq, Japon, Liban, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République dominicaine et Suisse.
- <sup>4</sup> Afrique du Sud, Angola, Argentine, Burundi, Colombie, Cuba, Égypte, Finlande et Hongrie.
- <sup>5</sup> Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Finlande, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Suisse et Thaïlande. En Allemagne, il n'existe pas de code de conduite unique pour les agents de la fonction publique, mais les principes déontologiques applicables à la fonction publique figurent dans de nombreuses dispositions, notamment en raison de la diversité des relations de travail.
- <sup>6</sup> La Nouvelle-Zélande a indiqué que l'adoption de codes de conduite spécifiques relevait de chaque département ou organisme professionnel concerné.
- <sup>7</sup> Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Burundi, Congo, Égypte, El Salvador, Italie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Myanmar, République centrafricaine, Suisse et Uruguay.
- <sup>8</sup> Allemagne, Bangladesh, Bélarus, Canada, El Salvador, Guyana, Iraq, Japon, Lituanie, Mexique, Myanmar, République dominicaine, République tchèque et Slovénie.
- <sup>9</sup> Bangladesh, Burundi, Iraq, Lituanie, Malaisie, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Qatar, République de Corée, République tchèque et Slovénie.
- <sup>10</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Colombie, Égypte, El Salvador, Finlande, Guyana, Haïti, Iraq, Italie, Japon, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovénie et Suisse.
- <sup>11</sup> Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Colombie, Égypte, Iraq, Italie, Japon, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovénie et Suisse.
- <sup>12</sup> Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Égypte, El Salvador, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, République de Corée, République tchèque, Slovénie et Uruguay.
- <sup>13</sup> Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Colombie, Égypte, El Salvador, Guyana, Iraq, Italie, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, République tchèque et Uruguay.
- <sup>14</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Canada (pour le premier ministre, son cabinet et ses secrétaires parlementaires), Égypte, Guyana, Iraq, Japon, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, République tchèque et Uruguay.
- <sup>15</sup> Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Burundi, Congo, Égypte, El Salvador, Finlande, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, République de Corée, République tchèque et Slovénie. Il convient de noter que l'Italie, le Japon et Malte ont également coché la case "autres raisons".
- <sup>16</sup> Algérie, Bélarus, Colombie, Équateur, Haïti, Hongrie, Mexique, Pérou, Suisse et Uruguay.
- <sup>17</sup> Arabie saoudite, Argentine, Guyana, Myanmar, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine et République dominicaine.
- <sup>18</sup> Le Canada a précisé qu'il s'agissait d'une "condition pour être investi d'une fonction publique".
- <sup>19</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Chypre, Cuba, Égypte, Finlande, Hongrie, Iraq, Japon, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, Slovénie et Thaïlande.
- <sup>20</sup> L'Allemagne a indiqué que cette formation n'était pas systématique mais qu'elle était dispensée dans de nombreux secteurs que recouvrent les divers domaines d'activité professionnelle. Par conséquent, elle variait

- suivant les professions et les catégories professionnelles. La formation des fonctionnaires de toutes les catégories professionnelles consistait à transmettre les valeurs cruciales du service public qui étaient le fondement de l'action des pouvoirs publics. Dans la formation continue des fonctionnaires et des employés, ces valeurs étaient abordées et examinées au regard de phénomènes et de problèmes actuels. Cette formation était axée sur des qualités fondamentales comme la coopération, l'esprit d'initiative, l'aptitude sociale et l'exercice responsable des fonctions. La fréquence des activités de formation continue était déterminée dans chaque cas par les tâches à accomplir.
- 21 L'Angola a indiqué qu'il existait dans le pays une école professionnelle où la durée du cursus dépendait du niveau de formation et de la personne concernée.
- 22 Le Bangladesh a indiqué que les agents de la fonction publique recevaient une formation de base de quatre mois après leur entrée en fonctions. Par la suite, divers cours internes leur étaient dispensés.
- 23 Cuba a indiqué que la formation aux questions de déontologie et de comportement professionnel faisait partie intégrante de la formation systématique assurée à chaque niveau tout au long de la carrière.
- 24 L'Iraq a indiqué que la durée des cours variait selon le sujet et le niveau des fonctions exercées par les participants et qu'elle allait d'une semaine à trois mois.
- 25 En Thaïlande, la durée de cette formation est déterminée par la Commission de la fonction publique.
- 26 Six fois pendant la durée des fonctions.
- 27 Le Pérou a indiqué qu'une telle formation était dispensée aux agents de la fonction publique une fois par mois (c'est-à-dire 10 heures par mois).
- 28 Cinq fois pendant la durée des fonctions.
- 29 Le Canada a indiqué que deux provinces et un territoire avaient récemment adopté des codes de conduite.
- 30 La Colombie a indiqué que son objectif était de lancer un processus par lequel les départements de la fonction publique élaboreraient de nouveaux codes de déontologie qui correspondent aux exigences actuelles.
- 31 Algérie, Angola, Argentine, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, République centrafricaine, Chili (pour les ministres), Colombie, Cuba, République dominicaine, Équateur, Égypte (seulement pour certains groupes professionnels comme les magistrats, la police, les forces armées et les médecins), El Salvador, Allemagne, Guatemala (dans certains cas), Hongrie, Iraq (pour certains postes de la fonction publique), Italie, Japon, Liban (dans certains cas), Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Nouvelle-Zélande, Pérou, Qatar, République de Corée, et Suisse.
- 32 Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay. La Nouvelle-Zélande a précisé qu'elle avait mis en place un mécanisme juridique afin d'assurer que les agents de la fonction publique assument la responsabilité des mesures et des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple, un recours judiciaire contre ces mesures était possible). La responsabilité générale pour les mesures et décisions prises au sein d'un département était assumée par le chef de ce département et non par ses subordonnés.
- 33 Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle avait mis en place un mécanisme juridique visant à assurer que les agents de la fonction publique assument la responsabilité des mesures et des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple, un recours judiciaire contre ces mesures était possible). La responsabilité générale pour les mesures et décisions prises au sein d'un département incombait au chef de ce département et non à ses subordonnés.
- 34 Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, El Salvador, Finlande, Iraq, Japon, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, République centrafricaine, Thaïlande et Uruguay.
- 35 La Norvège a indiqué que des mesures disciplinaires pouvaient être prises pour tout type de comportement illégal ou immoral suffisamment grave, mais le droit administratif norvégien ne définissait pas ces types de comportement.
- 36 Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande,

- Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay. La Nouvelle-Zélande a indiqué que les mesures disciplinaires applicables aux catégories de comportement illégal ou immoral indiquées aux points a) à f) du présent paragraphe ne faisaient pas l'objet de dispositions explicites mais étaient implicitement prévues dans les principes généraux du Code de conduite. Elle a souligné que dans les cas les plus graves, un agent pouvait également être poursuivi au pénal en vertu de l'article 105 A du *Crimes Act* de 1961.
- <sup>37</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>38</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>39</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>40</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>41</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>42</sup> La Nouvelle-Zélande a indiqué que les obligations et devoirs énoncés dans le Code de conduite figureraient de façon explicite ou implicite dans le contrat de travail établi avec le département employeur.
- <sup>43</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>44</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>45</sup> Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède et Thaïlande.
- <sup>46</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>47</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban,



- Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- 48 Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- 49 Le Costa Rica a indiqué qu'étant donné que dans la question pertinente du questionnaire (question 20) le critère déterminant était l'existence éventuelle de conflits d'intérêts, il avait dû répondre par la négative car au Costa Rica, en vertu de la loi sur l'enrichissement illicite des agents de la fonction publique, ceux-ci étaient absolument tenus de déclarer leurs biens avant leur entrée en fonctions et à leur cessation de service, qu'il y ait ou non conflit d'intérêts.
- 50 Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Égypte, Finlande, Grèce, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République tchèque, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay. La Bolivie a ajouté que sa législation nationale comportait une disposition générale sur les agents de la fonction publique ayant trait au conflit d'intérêts (l'article 10 de la loi n° 2027 sur les agents de la fonction publique), qui interdisait à ceux-ci d'intervenir en tant que directeurs, administrateurs, conseillers représentants ou prestataires de services à titre onéreux ou gracieux auprès de personnes physiques ou morales qui effectuent des démarches ou sollicitent des licences, autorisations, concessions ou avantages quelconques auprès de l'administration publique ou cherchent à conclure avec elle des contrats de quelque nature que ce soit.
- 51 Mêmes pays qu'à la note 50.
- 52 Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, Finlande, Grèce, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- 53 Le Canada a indiqué que le Code pertinent imposait cette obligation uniquement aux hauts fonctionnaires et aux personnes exerçant une fonction publique (pendant un an), ainsi qu'aux ministres, y compris au Premier Ministre (pendant deux ans).
- 54 La Pologne a précisé que cette période était d'un an seulement (deux ans dans certains cas bien précis).
- 55 Arabie saoudite, Belgique, Bolivie, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Italie, Mexique, Norvège, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse et Uruguay.
- 56 Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunei Darussalam, Canada, Chypre (avoirs uniquement), Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie (la copie de la déclaration d'impôts n'était pas exigée), Mali, Malte, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, Thaïlande et Uruguay. Le Canada a indiqué que les agents de la fonction publique étaient tenus de déclarer leurs avoirs, leurs dettes et leurs activités extérieures uniquement lorsque ceux-ci étaient en rapport avec leurs attributions. La copie de la déclaration d'impôts n'était pas exigée.
- 57 La copie de la déclaration d'impôts n'était pas exigée.
- 58 Le Canada a indiqué que les agents de la fonction publique, à tous les niveaux, étaient tenus de déclarer leurs avoirs, leurs dettes et leurs activités extérieures uniquement lorsque ceux-ci étaient en rapport avec leurs attributions. La copie de la déclaration d'impôts n'était pas exigée.
- 59 Au Canada, la copie de la déclaration d'impôts n'était pas exigée.
- 60 Le Président de la République et les ministres.
- 61 Les fonctionnaires chargés des marchés publics et les fonctionnaires des contributions.
- 62 Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Brunei Darussalam, Canada (uniquement pour les conjoints et les personnes à charge des ministres; la copie de la déclaration d'impôts n'était pas exigée), Égypte, El Salvador, Grèce, Guyana, Iraq, Liban, Malaisie (la copie de la déclaration d'impôts n'était pas exigée), Pologne, République de Corée, Thaïlande et Uruguay.
- 63 Afrique du Sud, Argentine (à savoir l'Office anticorruption, créé en vertu de la loi 25.233), Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Grèce, Guatemala, Guyana, Iraq, Liban, Lituanie, Malaisie, Mexique, Pérou, Pologne, République de Corée, Thaïlande et Uruguay.
- 64 Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunei Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Égypte, El Salvador, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti,

- Hongrie, Iraq, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République tchèque, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>65</sup> La Bolivie, le Canada et la Finlande ont indiqué que les dispositions sur l'enrichissement illicite avaient également un caractère pénal.
- <sup>66</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Bolivie, Brunei Darussalam, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Liban, Lituanie, Malaisie, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République de Corée, Suisse et Thaïlande. En Bolivie, conformément à la réglementation régissant la responsabilité dans la fonction publique (D.S. 233118-A), il incombait à des organismes internes de déterminer les responsabilités et, en cas de responsabilité administrative, de renvoyer l'affaire au Bureau du Vérificateur général des comptes de la République pour que soit engagée la procédure appropriée. En Argentine, cette fonction était dévolue à l'Office anticorruption, créé en vertu de la loi 25.233.
- <sup>67</sup> L'Allemagne a indiqué que la surveillance de l'enrichissement illicite d'agents de la fonction publique par des organismes appropriés était assurée par la Cour fédérale des comptes, les cours des comptes des Länder et les services de surveillance compétents et dans le cadre de mesures organisationnelles au sein des services concernés (mécanisme de contrôle interne, par exemple).
- <sup>68</sup> Algérie, Bélarus, Bolivie, Burundi, Chili, Chypre, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Mexique, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>69</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay.
- <sup>70</sup> Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Belgique, Bolivie, Chili, Chypre, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Iraq, Italie, Liban, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse et Uruguay.
- <sup>71</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>72</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Égypte, Équateur, Finlande, Grèce, Guyana, Hongrie, Iraq, Italie, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>73</sup> Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Belgique, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Cuba, Finlande, Grèce, Hongrie, Iraq, Japon, Liban, Lituanie, Malaisie, Malte, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>74</sup> Algérie, Arabie saoudite, Belgique, Bolivie, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Italie, Japon, Liban, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République dominicaine, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>75</sup> Algérie, Belgique, Bolivie, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Finlande, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Italie, Japon, Liban, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Suisse, Thaïlande et Uruguay.
- <sup>76</sup> E/1996/99, annexe.